

*Renseignement de sécurité—Loi*

Or, maintenant, après tout ce retard, le gouvernement nous a demandé tout à coup d'étudier ce projet de loi. Il l'a présenté vendredi, à moins de 24 heures d'avis. Le vendredi précédent, un ministre et son adjoint se sont plaint du fait que nous discussions des pêches—une question importante—un vendredi même si c'est le gouvernement qui nous avait averti seulement la veille qu'il s'agirait d'une journée d'opposition. Le gouvernement a ensuite essayé, il y a 10 jours environ, de faire passer le projet de loi C-9 un vendredi en espérant qu'il serait renvoyé au comité sans grand débat à l'étape de la deuxième lecture.

Ce que je reproche à ce projet de loi, monsieur le Président, c'est, en premier lieu, qu'il menace en des termes très vagues les opposants au régime. En effet, on considère comme une menace «toute activité dont le but immédiat ou ultime est la destruction ou le renversement du régime». Cela permet à tout policier ou agent d'un service civil de faire enquête sur tout citoyen qui, selon lui, risque un jour de se livrer à des activités pouvant conduire au renversement du gouvernement.

● (1115)

Par contraste, monsieur le Président, les États-Unis, où il y a beaucoup plus d'activités d'espionnage et de terrorisme, ont établi de nouvelles lignes directrices l'an dernier selon lesquelles une enquête sur la sécurité interne et le terrorisme peut être instituée dès que les faits ou les circonstances laissent raisonnablement présumer que deux personnes ou plus se livrent à des activités politiques ou sociales qui les poussent à avoir recours à la force ou à la violence et à enfreindre les lois pénales américaines. Le gouvernement des États-Unis doit disposer de preuves beaucoup plus solides pour pouvoir mener une enquête. Il doit être en mesure de démontrer l'ampleur ainsi que la vraisemblance et l'imminence du danger. Il ne lui suffit pas de se douter qu'un acte puisse être commis à un moment donné. Le danger doit être imminent.

Ce qui laisse le plus à désirer dans ce projet de loi, c'est qu'il suffit de démontrer qu'il y a risque d'atteinte à la vie privée et à la liberté d'expression pour pouvoir mener une enquête. Les lois du Canada offrent une protection bien moindre aux citoyens qu'aux États-Unis. En dépit des recommandations de la Commission McDonald, ou même du bienveillant comité Pitfield, le projet de loi C-9 ne précise aucunement qu'il incombe aux services secrets de convaincre le juge de l'absolue nécessité de tenir une enquête. C'est dire que le tort immédiat qui risque d'être causé si l'enquête n'a pas lieu importe plus que l'atteinte à la vie privée. Les deux commissions ont fait ces recommandations et le solliciteur général n'en a notamment pas tenu compte dans son projet de loi.

En second lieu, monsieur le Président, les intrusions comme l'ouverture du courrier sans aucun frein comme par le passé, l'infiltration et les perturbations menacent les Canadiens qui prônent des changements sociaux dans le pays ou la paix et la justice internationales. Entre autres, ceux qui ont critiqué le prêt de la Banque mondiale à l'Afrique du Sud pourraient se retrouver dans un pareil guépier. Et ceux qui appuient le Congrès national africain le seraient aussi vraisemblablement. Par contre, même les gens qui sont en faveur du prêt de la Banque mondiale à l'Afrique du Sud risqueraient d'être inquiétés, du

fait que ce pays enfreint le droit international en utilisant cet argent pour financer sa guerre contre la Namibie et que le projet de loi est très vague sur la question.

Les Canadiens qui appuient le mouvement FDR-FMLN de résistance au gouvernement fasciste au Salvador risqueraient de tomber sous le coup de cette loi, de même que les Canadiens qui appuient D'Aubuisson, le spécialiste de la violence massive et l'instigateur probable du meurtre d'un archevêque. Les partisans du général Pinochet, ou ses adversaires, pourraient être inquiétés. Cette loi est insensée. Dans le cas du Chili, même l'église catholique ne serait pas épargnée. Conformément à cette mesure législative, les partisans du fils Duvalier en Haïti, soit des gens travaillant à des projets de l'ACDI, pourraient être visés. On pourrait soupçonner les responsables de projets de l'ACDI au Honduras d'appuyer un pays qui sert de base militaire aux États-Unis pour envahir et intimider des pays voisins en Amérique centrale.

Soit dit en passant, les étrangers ont plus de droits en vertu de ce projet de loi, mais à peine plus. Cependant, cette partie va à l'encontre de la déclaration de l'ex-ministre de l'Immigration, selon laquelle on juge un pays civilisé à la façon dont il traite ses pauvres. D'après lui, un autre indice révélateur est le sort qu'un pays civilisé réserve aux étrangers qui sont aux abois, par exemple, ceux qui demandent le statut de réfugiés, les immigrants jugés inadmissibles pour des motifs qu'on ne peut pas dévoiler et les immigrants illégaux qui font des pieds et des mains pour remplir ce que le ministre appelle ses conditions d'admissibilité. C'est pourquoi l'article sur les dispositions de sécurité applicable aux étrangers est tout à fait inacceptable.

● (1120)

Parlons maintenant des personnes qui s'infiltrèrent, des agents provocateurs auxquels on a eu souvent recours dans le passé. On s'accorde à dire qu'ils jouent un rôle répréhensible et immoral, surtout lorsqu'ils sont à la solde d'un gouvernement qui harcèle ses propres citoyens sans même les accuser d'avoir commis un crime. La Commission Keable s'est prononcée contre cette pratique, sauf si un juge émet un mandat à cette fin. D'après la Commission Pitfield, des lignes directrices sont préférables à un mandat; d'ailleurs, le FBI n'en demande pas plus aux États-Unis. En réalité, il faudrait que la loi exige de toute personne qui veut s'infiltrer et se livrer à des activités subversives qu'elle expose ses raisons à un magistrat avant qu'il puisse émettre un mandat pour enquêter sur sa vie privée. Cependant, le solliciteur général n'a pas tenu compte de la Commission Keable, et le comité Pitfield n'a même pas fait allusion à l'opportunité de mettre fin à ce genre d'activités. Les pratiques douteuses des années 1960 et 1970 vont probablement se poursuivre, car le solliciteur général aurait pu s'y opposer mais n'en a rien fait.

Qui sait dans quelle galère nous allons nous embarquer si nous enquêtons sur la caisse noire gérée par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Roberts)? Nous pourrions avoir maille à partir avec le solliciteur général pour avoir contesté un programme du gouvernement.